



DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/06

ENGAGEMENT D'UNE ACTION EN JUSTICE

Vu Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu La délibération du 28 juin 2021, 15° adoptée par le conseil municipal de la ville de Honfleur et donnant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour ester en justice au nom de la commune.

Vu Le décret n°2025-814 du 12 aout 2025 relatif au diagnostic structurel des bâtiments d'habitation collectifs,

Vu La délibération du 14 octobre 2025, adoptée par le conseil municipal de la ville de Honfleur imposant la réalisation d'un diagnostic structurel sur l'ensemble du secteur dit « llot sainte Catherine » au regard de l'urgence,

Vu l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L521-3 du Code justice administrative.

Considérant que la commune de Honfleur a constaté la situation préoccupante et alarmante de deux immeubles situés au 26 et 28 Place Berthelot / 42 – 44 Quai Sainte Catherine.

Considérant que cette situation alarmante et préoccupante a été confirmée par la venue sur place d'un Bureau d'étude structure dans le cadre de l'obligation des diagnostics conformément à la délibération visée,

Considérant que la charpente du 26 Place Berthelot ne repose plus sur ses sommiers (désolidarisés) et que la toiture tien la charpente « par-dessus » uniquement.

Considérant que de nombreuses déformations et fissures intérieures semblent indiquer une pression sur le pignon nord avec le 28 Place Berthelot.

Considérant que la façade du 26 Place Berthelot présente des fissures sur le linteau et dans les angles de baies de la travée nord allant jusqu'au 28 Place Berthelot.

Considérant que la souche de cheminée sur les deux immeubles semble se déformer et peser sur le mitoyen.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de solliciter une expertise judiciaire afin de prescrire toutes les mesures nécessaires, avant l'éventuelle adoption d'un arrêté de mise en sécurité,

Considérant que la commune de Honfleur ne peut ordonner de mesures visant à sécuriser la cheminée sans l'avis d'un expert judiciaire clarifiant les risques,

Considérant que la procédure de référé est la voie appropriée pour demander la nomination d'un expert judiciaire, conformément aux dispositions des articles L. 521-3 et suivants du Code de justice administrative,

Monsieur le Maire de Honfleur,

DECIDE

Article 1 : D'engager une procédure de référé devant le Tribunal Administratif de Caen pour demander la nomination d'un expert judiciaire, afin de préciser les risques encourus par les usagers et la nature de l'urgence. Le cas échéant, de prendre toutes les mesures utiles.

Article 2 : De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de cette procédure, y compris la fourniture de tous documents, pièces et éléments d'information en lien avec le litige.

Article 3 : La présente décision sera affichée, insérée dans le recueil des actes administratifs et transcrite dans le registre des délibérations. Il sera rendu compte de la présente décision lors d'un prochain conseil municipal.

Il sera rendu compte de la présente Décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

La présente décision sera exécutée dès son adoption

Fait à Honfleur, le 24 mars 2026

Le Maire de Honfleur,
Michel LAMARRE



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260324-decision202606-AR
Date de télétransmission : 24/03/2026
Date de réception préfecture : 24/03/2026

publication 24/03/2026